



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Forêt
Unité Biodiversité Forêt MISEN**

Dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000 – EI N2000

Liste de plans, programmes, projets, manifestations soumis à évaluation d'incidences Natura 2000 au titre des articles L 414-4 et R 414-19 à 29 du code de l'environnement

1/ Au titre du Décret n° 2022-1757 du 30/12/2022 (art. R 414-19 du code de l'environnement) selon un régime d'autorisation, d'enregistrement, d'approbation ou de déclaration existant

1° Les plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du présent code et des articles R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

2° Les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou d'un examen au cas par cas en application des articles R. 122-2 et R. 122-2-1 ;

3° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 et mentionnés dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 ;

4° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6 et L. 332-9 ;

5° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions des articles L. 341-7 et L. 341-10 lorsqu'ils sont localisés en site Natura 2000 ;

6° Les documents de gestion forestière mentionnés au a du 1° et au a du 2° de l'article L. 122-3 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve de l'application de l'article L. 122-7 du même code ;

7° Les coupes soumises à autorisation en application de l'article L. 312-9 du code forestier, pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

8° Les coupes soumises à autorisation en application de l'article L. 124-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et les coupes soumises à autorisation en application de l'article L. 141-3 du même code pour les forêts localisées en site Natura 2000, sous réserve de l'application de l'article L. 122-7 de ce code ;

9° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation en application de l'article L. 143-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

10° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

11° Les traitements aériens faisant l'objet d'une dérogation à l'interdiction de pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques en application de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des cas d'urgence ;

12° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévue à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, à l'exception des cas d'urgence justifiés par une menace imminente pour la santé humaine ;

13° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et mentionnée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

14° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et mentionnées au point 2 de la rubrique 2516 et au point 2 de la rubrique 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

15° Les installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets soumises à déclaration et mentionnées aux points 1b et 2b de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ;

16° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article L. 163-2 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier et le stockage souterrain mentionnées à l'article L. 211-2 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000. En cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

17° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

18° Les manifestations sportives sans véhicule terrestre à moteur soumises à déclaration au titre de l'article R. 331-6 du code du sport, pour les épreuves et compétitions se déroulant en tout ou partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique dès lors qu'elles donnent lieu à la délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 euros ;

19° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

20° Les manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration ou autorisation au titre des troisième à cinquième alinéas de l'article R. 331-20 du code du sport, pour les manifestations se déroulant soit, en tout ou partie, sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à la délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 euros, soit sur

des voies non ouvertes à la circulation publique. Les manifestations qui se déroulent sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 19° du présent article sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

21° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure et répondant aux caractéristiques prévues à l'article R. 211-2 du même code ;

22° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport ;

23° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 euros ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

24° Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux, susceptibles d'entraver la navigation, soumises à autorisation au titre de l'article R. 4241-38 du code des transports, lorsqu'elles concernent le rassemblement d'engins motorisés organisé sur une voie d'eau ou sur un plan d'eau intérieur et qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

25° Les manifestations aériennes soumises à autorisation en application de l'article L. 6221-1 du code des transports et de l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile, autres que les spectacles aériens publics simples définis par l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

26° Les installations classées soumises à enregistrements en application de l'article L. 512-7, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

2/ Au titre de l'arrêté préfectoral n° 2011-158-8 du 07/06/11 (modifié le 06/03/13 – arrêté préfectoral n° 2013-065-0004) sur le département des Hautes-Alpes (régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration existant) dite « liste locale 1 »

A/ en et hors site Natura 2000 :

Energie : 1° les zones de développement de l'éolien, visées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Forêt : 2° le plan régional ou départemental de protection des forêts contre l'incendie (P.D.P.F.C.I.), soumis à approbation au titre de l'article L 133-2 et suivants du code forestier ;

Milieux

aquatiques : 3° le schéma départemental de vocation piscicole, soumis à approbation mentionné à l'article L 433-2 du code de l'environnement ;

4° le plan de gestion des cours d'eau pour la réalisation des opérations groupées d'entretien, soumis à autorisation d'exécution pluriannuelle au titre de l'article L 215-15 du code de l'environnement ;

Loisirs : 5° les plans départementaux : plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatif aux sports de nature (P.D.E.S.I.), plan départemental des itinéraires de

promenade et de randonnée (P.D.I.P.R.), plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (P.D.I.R.M.), mentionnés aux articles L 311-3 et 4 du code du sport ;

Autre : 6° la lutte chimique contre les nuisibles (lutte chimique par le recours à des appâts empoisonnés dans le cadre d'un programme incluant les autres moyens de lutte lorsque ceux-ci se sont révélés insuffisants), soumise à autorisation au titre de l'article L 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

7° le schéma départemental de gestion cynégétique, soumis à approbation au titre de l'article L 425-1 du code de l'environnement ;

8° le programme d'actions et de prévention contre les inondations (P.A.P.I.), soumis à approbation ;

9° l'introduction d'espèces allochtones en milieu naturel, à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général visées à l'article L 411-3 du code de l'environnement ;

B/ tout ou partie en site Natura 2000 :

Loisirs : 10° les manifestations sportives situées en tout ou partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique, soumises à autorisation au titre de l'article R 331-6 du code du sport, dès lors que le nombre total de personnes (organisateur, participants, accompagnateurs, spectateurs..) est susceptible de dépasser 300 et au dessous des seuils fixés au 22° de l'article R 414-19 du code de l'environnement ;

11° les manifestations sportives non motorisées se déroulant en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration au titre de l'article L 331-2 du code du sport ou signalées à l'autorité de police au titre de l'article D 331-1 du code du sport, lorsqu'elles doivent se tenir sur un espace, site ou itinéraire inscrit au P.D.E.S.I., au P.D.I.P.R. ou au P.D.I.R.M., ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000, et que le nombre total de personnes (organisateur, participants, accompagnateurs, spectateurs..) est susceptible de dépasser 300 ;

13° les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article R 331-18 du code du sport, dès lors que le nombre total de personnes (organisateur, participants, accompagnateurs, spectateurs..) est susceptible de dépasser 500 ;

14° les concours de pêche (y compris sous-marine), soumis à déclaration au titre de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 ;

15° les manifestations aériennes publiques de faible ou moyenne importance, soumises à autorisation au titre de l'article R 131-3 du code de l'aviation civile et visées par les articles 7 et 11 de l'arrêté du 4 avril 1996, dont le survol empiète sur une Z.P.S. ou dans les 300 m autour d'une Z.P.S. ;

16° les feux d'artifice utilisant des produits du groupe K4 (ne peuvent être effectués par des personnes ayant le certificat de qualification ou sous le contrôle direct de ces personnes) ou > 35 kg d'explosifs, soumis à déclaration au titre de l'article 15 du décret n° 90-897 du 1er octobre 1990, modifié par le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 et l'arrêté ministériel du 27 décembre 1990 ;

Aménagements/travaux :

17° les travaux sur monuments historiques classés ou inscrits et soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L 621-9 et L 621-27 du code du patrimoine ;

18° les aires d'envol et atterrissage hors aérodrome concernant les emplacements permanents pour les aérodynes motorisés ou non motorisés, les aérostats non dirigeables ou ballons, les planeurs, hydravions ou avions amphibies, soumises à agrément au titre des articles D 132-4 à 12 du code de l'aviation civile, dont le survol empiète sur une Z.P.S. ou dans les 300 m autour d'une Z.P.S. ;

19° les servitudes sur les propriétés privées ou le domaine privé pour les aménagements et équipements des pistes de ski, sites nordiques et sports de montagne (pour les implantations et les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontées mécaniques), au titre des articles L 342-20 à 22 du code du tourisme ;

20° les prescriptions imposées aux installations lumineuses, au titre de l'article L 583-1 du code de l'environnement, en application du décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

21° les affouillements et exhaussements du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, supérieurs ou égal à 2 m et supérieurs ou égal à 2 ha, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R 421-19 k du code de l'urbanisme ;

22° les affouillements et exhaussements du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, supérieurs à 2 m et supérieurs ou égal à 1000 m², soumis à déclaration préalable au titre de l'article R 421-23 f du code de l'urbanisme ;

Droit des sols/urbanisme :

23° les demandes d'autorisation de fouilles archéologiques ou de sondages, mentionnées à l'article L 531-1 du code du patrimoine et fouilles devant être exécutées d'office par l'Etat au titre de l'article L 531-9 du même code ;

24° travaux devant être réalisés dans une grotte ou cavité et conduisant à la création, à l'aménagement ou à la modification d'un établissement recevant du public, soumis à autorisation au titre de l'article L 111-8-3 du code de la construction et de l'habitation ;

25° l'aménagement d'un terrain de plus de 2 ha pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R 421-19 g du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

26° l'aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 ha, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R 421-19 h du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

27° la création d'un terrain de camping de plus de 20 personnes ou plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R 421-19 c du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

28° l'aménagement d'un golf de plus de 25 ha, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R 421-19 i du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

29° la création d'aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 10 à 49 unités, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R 421-23 e du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

30° la création d'aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de plus de 50 unités, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R 421-19 j du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

31° les aires d'accueil des gens du voyage, soumises à déclaration préalable au titre de l'article R 421-23 k du code de l'urbanisme ;

32° les projets qualifiés de « projets d'intérêt général » (PIG) visés à l'article R 121-3 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

33° les permis de construire visés à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U et s'il comporte une surface de plancher ou d'emprise au sol égale ou supérieure à 170 m², ou d'une surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure ou égale à 800 m² pour les bâtiments agricoles ;

34° les délibérations motivées du conseil municipal visant à autoriser des constructions ou installations visées au c du III de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

35° lotissement en zone à urbaniser de moins de 10 000 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, prévoyant la réalisation de voies, d'espaces ou d'équipements communs, ou situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R 421-19 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

36° lotissement de moins de 10 000 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ne prévoyant pas la réalisation de voies, d'espaces ou d'équipements communs, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R 421-23 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

Energie/communication :

37° les travaux d'installation ou de modernisation des liaisons souterraines mentionnées aux articles 2 et 3 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

39° les concessions d'énergie hydraulique, autorisations de travaux et règlements d'eau afférents (dont les essartements si leur rotation est supérieure à 5 ans), soumis à autorisation de travaux dans le cadre du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

40° les installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol, soumises à déclaration préalable au titre de l'article R 421-9 h du code de l'urbanisme, dont la puissance crête est inférieure à 3 kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser 1,80 m ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à 3 kilowatts et inférieure ou égale à 250 kilowatts quelle que soit leur hauteur, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

41° la construction ou l'installation des canalisations de transport de gaz naturel soumise à autorisation au titre de l'article 2 du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

42° les constructions et exploitations de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, soumises à autorisation ou déclaration mentionnées à l'arrêté du 4 août 2006, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

43° les installations de relais de téléphonie mobile et de satellite (y compris les pistes d'accès), soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article R 20-55 du code des postes et des communications électroniques, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

44° l'établissement de réseaux câblés radios ou télévision, soumis à déclaration au titre de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, de l'article L 33-1 du code des postes et des communications électroniques, si le projet n'est pas totalement compris en zone U ;

45° les servitudes prévues à l'article R 20-55 du code des postes et des communications électroniques pour l'installation notamment d'antennes relais téléphoniques, visée au b de l'article L 48 du même code ;

Agriculture/forêt :

46° les plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagements forestiers (P.I.D.A.F.) prévus par la circulaire du 15 février 1990, soumis à approbation ;

47° les travaux ayant pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection des forêts de protection, soumis à déclaration au titre de l'article R 141-14 du code forestier ;

48° les coupes ou abattages d'arbres (sans seuil) dans les bois où un PLU est prescrit ou en EBC (bois, arbres isolés, haies, réseaux de haies et plantations d'alignement), soumises à déclaration préalable au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, sauf pour les exceptions prévues dans l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1978 ;

49° travaux visés aux articles L 151-36 à 40 du code rural et de la pêche maritime et L 211-7 du code de l'environnement faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ;

Chasse :

50° l'installation d'une clôture pour créer un parc de chasse commercial, sauf en secteur sauvegardé ou en site classé, soumise à déclaration au titre de l'article L 424-3-II du code de l'environnement ;

ICPE : L 511-1 et suivants (installations classées pour l'environnement soumises à déclaration au titre de l'article R 511-9 du code de l'environnement) :

51° rubrique 1531 : stockage, par voie humide de bois non traités chimiquement (quantité supérieure à 1 000 m³) ;

52° rubrique 2130 : piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel) dont la capacité est supérieure à 20 T/an ;

53° rubrique 2171 : dépôt de fumier, engrais et supports de cultures renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, supérieur à 200 m³ ;

54° rubrique 2175 : dépôt d'engrais liquide en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³ ;

55° rubrique 2230 : réception, stockage, traitement, transformation... du lait ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j ;

56° rubrique 2714 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/carton, plastique, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume étant susceptible de dépasser 100 m³ et inférieur à 1 000 m³.

NB : items 12 et 38 supprimés

3/ Au titre de l'arrêté préfectoral n° 2013-065-0005 du 06/03/13 sur le département des Hautes-Alpes (régime propre à Natura 2000 SANS régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration existant) dite « liste locale 2 »

1° création de voie forestière – lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers ;

2° création de voie de défense des forêts contre l'incendie – lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

3° création de pistes pastorales – lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux ;

6° premiers boisements – lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de 1 000 m² et uniquement à l'intérieur du site Natura 2000 FR9301497 « Plateau d'Emparis-Goléon » ;

21° impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : rubrique 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais – zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

26° travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés – hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

27° travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines - lorsque la réalisation est prévue tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

33° éolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 12 m - lorsque la réalisation est prévue tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

35° création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste - lorsque la réalisation est prévue tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

janvier 2023